

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-069

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour reprocher au juge d'avoir déclaré un proche « coupable sans preuve » et d'avoir démontré du « favoritisme ». Elle fait également part au Conseil de son point de vue sur le témoignage de la victime. Sa plainté contient aussi des reproches destinés au procureur de la poursuite qui, à son avis, a « accusé sans preuve ».

[2] Les reproches de la plaignante reflètent l'expression de son désaccord avec la déclaration de culpabilité prononcée par le juge. Ils reposent sur sa perception selon laquelle cette décision ne peut s'expliquer que par le « favoritisme » du juge et du procureur, une hypothèse qu'elle émet malgré l'absence de faits pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[4] Enfin, le Conseil n'exerce aucune compétence juridictionnelle à l'égard des avocats; leur pratique est encadrée par leur ordre professionnel, soit le Barreau du Québec.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.